

N° 45. — **ARRÊTÉ** acceptant la donation faite au service Local d'un terrain sis à Punaauia et d'une somme de 1,000 francs pour l'établissement d'une école publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 37 du 1^{er} décret du 28 décembre 1885 rendant applicable dans la colonie l'ordonnance du 25 juin 1833 ;
Vu l'article 40 du 2^e décret du 28 décembre 1885 relatif aux attributions du Conseil général, ensemble les extraits de délibérations en date des 18 et 26 novembre 1886 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Est acceptée la donation faite par M. Souvy au service Local d'un terrain situé à Punaauia et d'une somme de *mille francs* en espèces qui devra être consacrée à l'aménagement intérieur de l'école publique de ce district.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 12 février 1887.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 46. — **DÉCISION** concernant la prime à donner aux immigrants Arorai qui voudront rester dans la colonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 22 avril 1878 sur l'immigration ;
Vu l'arrêté du 24 février 1883 instituant un comité d'immigration, ensemble l'arrêté du 25 août de la même année relatif au rapatriement et au recrutement des immigrants ;